

# Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

---

Séance du 10 mars 2022

## RECOURS n° 1227

**En cause de :** Monsieur ... et Madame ...  
ayant pour conseils Maîtres ...

### Requérants

**Contre :** la commune d'Awans  
Rue des Écoles, 4  
4340 AWANS

### Partie adverse

Vu la requête du 15 février 2022, réceptionnée en date du 16 février 2022, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à leur demande d'obtenir communication, par voie électronique, de l'ensemble des observations et des documents qui ont déjà été transmis par la partie adverse aux demandeurs successifs dans le cadre du projet de modification du permis d'urbanisation du 21 mars 1989, dans le périmètre duquel est situé l'immeuble dont ils sont propriétaires rue ..., notamment à la suite des observations que leurs conseils ont formulées dans des courriers adressés à la partie adverse le 17 juillet 2020 et le 14 mai 2021 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 18 février 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 18 février 2022 ;

Considérant que les éléments suivants ressortent de la requête :

- les requérants sont propriétaires d'un immeuble situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation délivré par la partie adverse le 21 mars 1989 ;

- ils reçoivent, le 25 juin 2020 et le 14 avril 2021, deux courriers relatifs à l'introduction, par M. ..., de deux demandes successives de modification du permis d'urbanisation précité ; dans des courriers adressés à la partie adverse le 17 juillet 2020 et le 14 mai 2021, leurs conseils formulent diverses observations relatives à chacune de ces demandes ;

- le 3 décembre 2021, les requérants reçoivent un courrier relatif à l'introduction, par la S.A. ..., d'une nouvelle demande de modification du permis d'urbanisation précité ;

- dans un courrier adressé à la partie adverse le 31 décembre 2021, les conseils des requérants formulent diverses observations relatives à cette nouvelle demande ; ils y expliquent notamment que les observations « déjà émises dans [leur] courrier du 14 mai dernier [...], lequel faisait déjà suite à un premier courrier du 17 juillet 2020 [...], n'ont manifestement pas été prises en compte par l'auteur de projet » ; dans leur courrier du 31 décembre 2021, les conseils des requérants demandent à la partie adverse de leur communiquer, par voie électronique, « l'ensemble des observations et des documents qui ont déjà été transmis par la commune aux demandeurs successifs dans le cadre de ce projet, notamment à la suite des observations [qu'ils ont] déjà formulées » ; sur ce dernier point, les conseils des requérants renvoient aux courriers qu'ils ont adressés à la partie adverse le 17 juillet 2020 et le 14 mai 2021 ;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu à la demande, contenue dans le courrier du 31 décembre 2021, visant à obtenir communication de l'ensemble des observations et des documents déjà transmis par la partie adverse aux demandeurs successifs dans le cadre du projet précité, notamment à la suite des observations formulées dans les courriers que les conseils des requérants lui ont adressés le 17 juillet 2020 et le 14 mai 2021 ; que le recours est dirigé contre l'absence de réponse de la partie adverse à cette demande des requérants, exprimée par l'intermédiaire de leurs conseils ;

Considérant que les informations réclamées par les requérants constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, le 21 février 2022, la partie adverse a transmis à la Commission le récépissé de dépôt de la demande de permis introduite par la S.A. F... le 2 décembre 2021, ainsi que le document d'incomplétude de cette demande, consistant en un relevé des pièces manquantes, qu'elle a envoyé à la S.A. ... le 21 décembre 2021 ; que lesdites pièces relèvent de l'objet de la demande d'information ; que les conseils des requérants les ont reçues ; qu'en ce qui concerne les pièces en question, le recours n'a donc plus d'objet ;

Considérant que, comme l'ont fait observer les conseils des requérants, la communication de ces pièces ne satisfait que de manière incomplète à la demande d'information ; qu'en effet, elles ne contiennent ou ne constituent manifestement qu'une partie - et non pas l'ensemble - des observations et des documents qui ont déjà été transmis par la partie adverse aux demandeurs successifs dans le cadre du projet de modification du permis d'urbanisation du 21 mars 1989, notamment à la suite des observations que les conseils des

requérants ont formulées dans leurs réclamations du 17 juillet 2020 et du 14 mai 2021 ; qu'ainsi par exemple, les conseils des requérants ont signalé que le relevé des pièces manquantes adressé à la S.A. ... le 21 décembre 2021 fait état d'une pièce - un courriel d'un agent du service de l'urbanisme de la partie adverse, Madame ..., datant du 12 mars 2021 - dont ils ne disposent pas ;

Considérant que, compte tenu de ces éléments, la Commission a demandé à la partie adverse de lui communiquer le courriel de Madame ... du 12 mars 2021, de lui indiquer si elle avait également transmis d'autres documents ou observations aux demandeurs successifs dans le cadre du projet de modification du permis d'urbanisation, notamment à la suite des observations que les conseils des requérants ont formulées dans leurs réclamations du 17 juillet 2020 et du 14 mai 2021, de lui communiquer ces autres documents ou observations, et enfin de lui préciser si elle s'opposait à la divulgation de l'une ou l'autre de ces pièces ;

Considérant que la partie adverse a répondu à la Commission le 1<sup>er</sup> mars 2022 ; qu'elle lui a, à cette occasion, communiqué le courriel de Madame ... du 12 mars 2021 ; qu'en outre, elle a déclaré ce qui suit :

« Concernant la genèse du dossier, il est ouvert depuis 2009 suite à une infraction urbanistique. La seule manière de la résoudre (en dehors de la remise en pristin état - mesure à priori disproportionnée) passe par la modification du lotissement, dossier dont nous parlons.

Une demande de modification de permis d'urbanisation a été introduite par M. ... sous CWATUP le 30/05/2017, a été déclarée incomplète le 23/03/2018 et est restée incomplète jusqu'au dépôt par ... le 02/12/2021 d'une nouvelle demande sous CoDT, déclarée incomplète le 21/12/2021. Le dossier est toujours, à l'heure actuelle incomplet. Néanmoins, des réunions et échanges ont lieu, en présence ou non de l'Administration, entre les demandeurs intéressés (3 lots sur 6) pour sortir de l'impasse et pouvoir proposer une solution qui pourrait agréer les réclamants. A ce sujet, Mme ... a réussi à établir un contact avec le réclamant et je vous prie de trouver ci-dessous un copié-collé du mail reçu le 23/02/2022 à ce sujet :

*« Suite à cette réunion, Madame ... s'est présentée chez les propriétaires des lots 1 et 2 pour solliciter un rendez-vous. Après plusieurs tentatives infructueuses, elle a réussi à joindre Monsieur ....*

*De ce contact, il ressort qu'il n'a rien contre l'AD Delhaize dont il est client depuis 30 ans.*

*Il est content qu'enfin quelqu'un l'appelle à ce sujet, autrement que par le biais d'une procédure ; Il semble d'accord qu'il vaut mieux une bonne discussion que des courriers d'avocats. Mais il regrette que les principaux concernés n'ont jamais fait cette démarche...*

*Madame ... a indiqué que son objectif était de le comprendre et de permettre de trouver une solution, dans le respect des attentes et contraintes de chacun.*

*Un rendez-vous avec eux a été fixé avec lui le vendredi 4/3/2022 à 14 heures.*

*En fonction de l'ouverture dont il a fait preuve lors de ce premier contact avec elle, Madame ... propose d'aller seule à ce rendez-vous. »*

Aucune suite officielle n'a été donnée aux réclamations du 17/07/2020 et 14/05/2021 puisque la procédure CWATUP a été arrêtée et remplacée par la nouvelle procédure CoDT.

Pareillement, aucune suite n'a encore été donnée aux courriers reçus depuis le début d'instruction de la procédure CoDT puisque le dossier est toujours incomplet et, qu'à l'exception du récépissé de dépôt et du relevé des pièces manquantes, les réclamants disposent de l'intégralité du dossier de demande, transmis par les soins du demandeur (...) par recommandé.

Vous comprendrez aisément que, vu l'ancienneté du dossier (2009), chercher, identifier et fournir l'ensemble des « *observations et documents qui ont déjà été transmis* » représente un travail colossal et clairement disproportionné par rapport à l'objet de la demande. Surtout au vu des tâches dévolues à un service Urbanisme, aux délais de rigueur d'instruction des demandes et du service aux citoyens.

Je précise en revanche qu'il n'y a aucune intention de rétention d'information. Au contraire, le souhait de l'Administration est d'arriver à clôturer cette vieille situation par une nouvelle qui pourrait convenir à toutes les parties.

Dans cette optique, je précise être disponible à fournir copie de tout document clairement ciblé, représentant pour moi un travail proportionnel à la demande et me permettant d'assurer également toutes les autres tâches qui me sont dévolues, dans le respect des délais CoDT.

Tant l'Administration que les différents demandeurs espérons, après l'entrevue du 4 mars prochain susvisée, pouvoir réunir l'ensemble des interlocuteurs autour d'une table en vue d'un échange constructif permettant de dégager une solution pérenne. » ;

Considérant que, dans un courriel du 9 mars 2022, la partie adverse a précisé à la Commission que la demande de modification de permis d'urbanisation qui a été introduite par M. ... le 30 mai 2017 est, chronologiquement, la première demande de modification du permis d'urbanisation « dans le cadre qui nous occupe actuellement (trouver une solution proportionnée à l'infraction ... et permettre l'extension nécessaire du Delhaize) » ;

Considérant qu'au vu de ces explications de la partie adverse, la Commission se doit d'abord de relever que sa compétence est limitée au respect de l'application des dispositions réglant l'accès aux informations environnementales, et qu'il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur toute autre question ;

Considérant que la demande d'information vise à obtenir non pas « l'ensemble des observations et documents qui ont déjà été transmis » à propos du « dossier ouvert depuis 2009 » dont fait état la partie adverse, mais uniquement l'ensemble des observations et des documents qui ont déjà été transmis par la partie adverse aux demandeurs successifs dans le cadre du projet de modification du permis d'urbanisation du 21 mars 1989, notamment à la suite des observations que les conseils des requérants ont formulées dans leurs réclamations du 17 juillet 2020 et du 14 mai 2021 ; qu'il s'agit là d'une demande d'information clairement ciblée ; qu'en outre, en tenant compte du fait que la première demande de modification du permis d'urbanisation qui a été introduite dans le cadre du projet auquel se rapporte la

demande d'information date seulement de 2017, la Commission n'aperçoit pas en quoi le fait de chercher, d'identifier et de fournir l'ensemble des éléments visés par la demande d'information impliquerait, pour la partie adverse, au vu des diverses missions et obligations auxquelles est tenu son service de l'urbanisme, « un travail colossal et clairement disproportionné », de nature à rendre la demande d'information manifestement abusive au sens de l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, b), du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse est donc certainement en mesure de retrouver sans difficulté majeure l'ensemble des observations et des documents, autres que ceux dont disposent déjà les conseils des requérants, visés par la demande d'information ; qu'à cet égard, outre le courriel de Madame ... du 12 mars 2021 - dont les conseils des requérants ne disposent pas encore et qu'il appartiendra à la partie adverse de communiquer à ceux-ci -, la Commission relève que le courriel que la partie adverse a adressé à la Commission le 1<sup>er</sup> mars 2022 et le courriel de Madame ... du 12 mars 2021 font état de divers documents - un document du 23 mars 2018 déclarant incomplète la demande de modification de permis d'urbanisation introduite par M. ... le 30 mai 2017, un « courrier de mars 2018 » et un « mail de mai 2020 » - qui font vraisemblablement aussi partie des documents visés par la demande d'information ;

Considérant que les arguments, invoqués par la partie adverse, tenant aux faits que des contacts ont été pris et que des échanges ont lieu pour « sortir de l'impasse » (selon l'expression utilisée par la partie adverse), qu'« [a]ucune suite officielle n'a été donnée aux réclamations du 17/07/2020 et 14/05/2021 puisque la procédure CWATUP a été arrêtée et remplacée par la nouvelle procédure CoDT », et qu'« aucune suite n'a encore été donnée aux courriers reçus depuis le début d'instruction de la procédure CoDT puisque le dossier est toujours incomplet et, qu'à l'exception du récépissé de dépôt et du relevé des pièces manquantes, les réclamants disposent de l'intégralité du dossier de demande, transmis par les soins du demandeur (...) par recommandé », ne peuvent se rattacher à aucun des motifs pour lesquels les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales permettent de restreindre le droit d'accès à l'information ;

Considérant pour le surplus, d'une part, que la partie adverse n'a pas fait valoir d'autres arguments visant à s'opposer à la divulgation des observations et des documents visés par la demande d'information et, d'autre part, que la Commission n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,**

## LA COMMISSION DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours, en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée par la partie adverse à la demande de communication du récépissé de dépôt de la demande de permis introduite par la S.A. ... le 2 décembre 2021, ainsi que du document d'incomplétude de cette demande, consistant en un relevé des pièces manquantes, qu'elle a envoyé à la S.A. ... le 21 décembre 2021.

**Article 2** : Le recours est recevable et fondé pour le surplus.

La partie adverse communiquera par voie électronique aux requérants, dans les huit jours de la notification de la présente décision, l'ensemble des observations et des documents, autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, qui ont déjà été transmis par la partie adverse aux demandeurs successifs dans le cadre du projet de modification du permis d'urbanisation du 21 mars 1989, dans le périmètre duquel est situé l'immeuble dont ils sont propriétaires rue ..., notamment à la suite des observations que leurs conseils ont formulées dans des courriers adressés à la partie adverse le 17 juillet 2020 et le 14 mai 2021.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 mars 2022. par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Carine LAMBERT, M. Jean-François PÜTZ et Mme Catherine SOHIER, membres effectifs, et MM. Frédéric FILLEE et Luc L'HOIR, membres suppléants, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE